



Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de décret  
autorisant les communes  
à percevoir une taxe spéciale du public  
assistant à des spectacles, représentations  
et autres manifestations publiques payantes  
(DTS)

(Du 18 septembre 2002)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

#### RÉSUMÉ

Le décret du Grand Conseil, du 15 février 1918, autorise les communes à percevoir une taxe spéciale de 15% au maximum sur le prix du billet payé par les personnes qui assistent à des concerts, à des représentations théâtrales ou cinématographiques, à des spectacles et à toutes autres manifestations publiques payantes.

A l'heure actuelle, 19 communes du canton imposent une telle taxe qui représente annuellement une recette totale de l'ordre de 1,8 million de francs. La grande majorité de ces communes n'affecte pas le produit de la taxe à un domaine particulier. Toutefois, l'essentiel du montant précité est consacré, par les trois villes du canton, aux activités culturelles et sportives. La suppression de la taxe aurait donc des conséquences négatives sur la politique menée par celles-ci dans les domaines précités.

La situation actuelle ne saurait toutefois être maintenue. En effet, le taux de 15% est le plus élevé du pays. Nous proposons dès lors de le ramener à 10% et d'exonérer de la taxe communale les billets vendus aux porteurs d'une carte d'apprenti-e ou d'étudiant-e à la condition que les institutions culturelles et sportives acceptent une baisse sur le prix des entrées pour cette catégorie d'usagers. Cette mesure conduirait à l'application d'une taxe effective de l'ordre de 7,5%, en moyenne. En outre, le produit de la taxe serait dorénavant réservé aux domaines de la culture et du sport.

Enfin et dans la mesure où une part importante du produit de la taxe provient du secteur « cinéma », nous proposons d'attribuer une partie de ce revenu à un fonds cantonal qui sera constitué pour soutenir et encourager la culture cinématographique, dans le cadre d'une politique culturelle coordonnée dans ce domaine.

## 1. INTRODUCTION

La taxe sur les spectacles a, comme base légale, un décret du Grand Conseil du 15 février 1918, dont l'article premier a été révisé à deux reprises, les 18 mai 1932 et 20 mars 1972.

A l'époque de son introduction, la taxe sur les spectacles a été conçue comme un impôt de solidarité. Dans un jugement du 20 décembre 1988, le Tribunal administratif a, par ailleurs, confirmé que la taxe prévue par le décret précité est un impôt.

La taxe concerne les communes uniquement et le décret autorise actuellement celles-ci à prélever un montant maximal de 15% sur le prix des billets délivrés pour un spectacle ou une manifestation publique payante ayant lieu sur leur territoire.

Le produit de la taxe n'est pas lié à une affectation spéciale. A l'origine, cette taxe visait les personnes qui pouvaient s'offrir des spectacles, la culture étant considérée à l'époque comme un luxe qu'il fallait fiscaliser au profit des pauvres.

La taxe renchérit le prix des billets. Elle est donc supportée par les spectateurs, soit les personnes qui notamment soutiennent la culture mais qui, il est vrai, en profitent aussi.

## 2. SITUATION ACTUELLE

En Suisse, 12 cantons connaissent la taxe sur les spectacles, dont les taux varient de 7% à 15%.

Dans le canton de Neuchâtel, 19 communes ont introduit la taxe sur les spectacles. 16 communes appliquent un taux de 10% (dont Le Locle et La Chaux-de-Fonds). Dans 3 communes, le taux se situe à 15% (dont Neuchâtel).

Le produit annuel de la taxe encaissée par les 19 communes neuchâtelaises représente un montant de l'ordre de 1,8 million de francs, dont les principaux bénéficiaires sont :

	Fr.
– la ville de Neuchâtel .....	1.130.000.—
– la ville de La Chaux-de-Fonds .....	350.000.—
– la commune de Marin-Epagnier .....	150.000.—
– la ville du Locle .....	60.000.—

La ville de Neuchâtel a rétrocédé 105.000 francs au Syndicat intercommunal du théâtre régional et 155.000 francs à celui des patinoires, rétrocessions qui représentent les produits de la taxe sur les spectacles prélevés sur les entrées au Théâtre du Passage et aux Patinoires du Littoral. Le solde du revenu, soit 870.000 francs est comptabilisé dans les recettes des affaires culturelles, des sports et de la police de Neuchâtel. L'essentiel de ce montant permet à la ville de soutenir les activités culturelles.

Nous relevons que les cinémas situés à Neuchâtel paient environ 500.000 francs par année à la ville au titre de la taxe sur les spectacles. Ce montant est inclus dans la somme totale de 1.130.000 francs.

Les 350.000 francs encaissés annuellement par la ville de La Chaux-de-Fonds sont utilisés pour l'entretien des salles communales.

Les taxes dont bénéficie la commune de Marin-Epagnier ne sont pas affectées à un secteur particulier.

La ville du Locle utilise le produit de la taxe communale sur les spectacles pour soutenir les domaines culturel et sportif.

Les éléments qui précèdent font ressortir que le produit de la taxe sur les spectacles permet de renforcer notamment le budget destiné au soutien des activités culturelles. Dès lors, la suppression de la taxe réduirait très fortement les possibilités d'appui financier des villes, notamment dans le secteur culturel, ce qui provoquerait indiscutablement un affaiblissement de la politique culturelle communale.

### 3. MAINTIEN DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES

Aujourd'hui, nous l'avons relevé, le produit de la taxe sur les spectacles n'est pas légalement affecté à un ou des secteurs particuliers. Toutefois, certaines communes alimentent leur budget culturel par le produit de la taxe. C'est le cas notamment des villes de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds, cette dernière de manière indirecte au profit de l'entretien de ses équipements.

Dès lors et dans le cadre des réflexions et des études conduites au sein de l'Etat, dans les secteurs de la politique culturelle et des sports, nous proposons:

- le maintien de la taxe sur les spectacles, en autorisant les communes à percevoir une telle redevance dont le taux maximum est toutefois ramené de 15% à 10% ;
- l'exonération de la taxe, pour les porteurs d'une carte d'apprenti-e ou d'étudiant-e qui bénéficient ainsi d'une réduction du billet d'entrée ;
- l'affectation du produit de la taxe en fonction de sa provenance, à la promotion des activités culturelles et sportives ;

- l'affectation, à un fonds cantonal pour l'encouragement de la culture cinématographique, d'une partie de la taxe perçue par les communes pour les représentations cinématographiques.

Sous le point 2 du présent rapport, nous avons relevé l'importance du revenu découlant de la taxe encaissée dans le domaine du cinéma. Nous proposons dès lors qu'une partie du produit de cette taxe (environ 20%, soit de l'ordre de 120.000 francs par année) permette, avec un apport complémentaire de l'Etat équivalent, de conduire une politique cantonale d'aide au cinéma par la création d'un fonds destiné à soutenir la production cinématographique neuchâteloise, de promouvoir des manifestations ou des actions conduites par des directeurs de salles ou des institutions culturelles, enfin de favoriser la sensibilisation des enfants au cinéma.

Cette proposition est développée dans le rapport du Conseil d'Etat 02.025 « Cinéma », du 18 septembre 2002. Elle est conditionnée à l'acceptation du décret qui vous est soumis avec le présent rapport.

#### 4. CONSULTATION DES COMMUNES

Dans le courant du printemps 2002, le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles a effectué une enquête auprès des communes et a consulté ces dernières sur les points suivants :

- existence d'une taxe communale sur les spectacles,
- affectation de la taxe actuelle ;
- maintien de la taxe ;
- suppression de la taxe ;
- affectation de la taxe à la culture et au sport ;
- création d'un fonds pour l'encouragement de la culture cinématographique.

58 communes ont répondu à cette consultation dont nous donnons, ci-après, le résultat :

- 19 communes prélèvent une taxe sur les spectacles ;
  - dans 14 communes, le produit de la taxe n'est pas affecté à un domaine particulier ;
  - 27 communes se déclarent favorables au maintien de la taxe ;
  - 13 communes se prononcent pour une suppression de la taxe ;
  - 18 communes ne se prononcent ni en faveur du maintien, ni en faveur de la suppression de la taxe ;
- |                            |             |            |
|----------------------------|-------------|------------|
| – Affectation de la taxe : | Oui         | Non        |
| – à la culture             | 25 communes | 5 communes |
| – au sport                 | 24 communes | 6 communes |

- 
- 16 communes sont favorables à la création d'un fonds pour l'encouragement de la culture cinématographique ;
  - 12 communes ne souhaitent pas la création d'un tel fonds.

Des contacts ont eu lieu entre le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles et les représentants des villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds. Si l'on peut souligner l'identité de vue en ce qui concerne le principe du maintien de la taxe, le taux de celle-ci (10% au maximum) et le versement d'une partie de la taxe à un fonds cantonal pour l'encouragement de la culture cinématographique, l'on doit toutefois relever une divergence en ce qui concerne l'exonération de la taxe pour les porteurs d'une carte d'apprenti-e ou d'étudiant-e : la ville de La Chaux-de-Fonds est favorable à une telle mesure qu'elle applique depuis 1996 alors que la ville de Neuchâtel ne souhaite pas l'introduction d'une mesure d'exonération, préférant une autre solution sous la forme de remise d'un carnet de bons afin d'encourager les jeunes à assister à des spectacles ou à des manifestations.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'exonération de la taxe pour les apprenti-e-s et les étudiant-e-s est une mesure d'encouragement qui a fait ses preuves depuis plusieurs années. Il propose dès lors de l'introduire dans le décret qui vous est soumis.

Nous avons relevé, dans le chapitre 1 du présent rapport, que la taxe sur les spectacles est un impôt.

Une disposition viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente.

En matière fiscale, le principe de l'égalité de traitement est concrétisé par les principes de la généralité et de l'égalité de l'imposition ainsi que par le principe de la proportionnalité de la charge fiscale fondée sur la capacité économique. Le principe de la généralité de l'imposition ne permet pas que certaines personnes ou groupes de personnes soient exonérées sans motifs objectifs.

L'exonération de la taxe sur les spectacles, pour les apprenti-e-s et les étudiant-e-s, est objectivement fondée dans la mesure où elle touche une catégorie de personnes dont la capacité financière est faible, d'une part, qui sont à la charge de leurs parents, d'autre part et pour laquelle nous voulons favoriser l'accès à la culture et au sport. Cette exonération n'est, dès lors, pas contraire au principe de la généralité et de l'égalité de l'impôt.

Nous relevons, par ailleurs, que dans le cadre des réflexions faites à propos de ce dossier, des contacts ont été établis avec le directeur de Cinépel S.A., dans la mesure où une part importante du produit de la taxe sur les

spectacles provient des entrées dans les cinémas situés à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds.

Bien que n'étant pas favorable au principe d'une taxe sur les spectacles, le directeur de Cinépel S.A. considère que les propositions contenues dans le présent rapport constituent un compromis acceptable.

## 5. CONCLUSION

La conservation de la taxe sur les spectacles vise à garantir aux communes et notamment aux villes le maintien de leurs soutiens à des activités, qui, souvent, ont un caractère régional.

L'affectation du produit de la taxe à la culture et au sport va dans le sens d'une volonté d'appui à ces deux secteurs qui intéressent une large partie de la population neuchâteloise.

L'exonération de la taxe, pour les apprenti-e-s et les étudiant-e-s s'inscrit dans une politique d'encouragement et d'appui à la jeunesse et dans la perspective de favoriser l'accès à la culture et au sport, pour cette catégorie de spectateurs.

Enfin, la part du produit de la taxe qui sera versée au fonds pour l'encouragement des activités cinématographiques permettra la mise en place d'une politique culturelle coordonnée (Etat et communes) dans le domaine du cinéma.

Pour l'ensemble des motifs décrits ci-devant, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport, puis adopter le projet de décret ci-après.

Veuillez croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 septembre 2002

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*

P. HIRSCHY

*Le chancelier,*

J.-M. REBER

---

Décret  
autorisant les communes  
à percevoir une taxe spéciale du public  
assistant à des spectacles, représentations  
et autres manifestations publiques payantes (DTS)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu les articles 42 et 55 de la Constitution cantonale, du 24 septembre  
2001,  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 18 septembre 2002,  
*décète:*

Perception  
de la taxe

Article premier <sup>1</sup> Les communes peuvent percevoir des personnes  
qui assistent à des spectacles, représentations et à toutes autres  
manifestations publiques payantes, une taxe ne dépassant pas le 10%  
du prix du billet.

<sup>2</sup> Cette taxe est payée en supplément du prix du billet.

<sup>3</sup> Sont exonérés de la taxe, les porteurs d'une carte d'apprenti-e ou  
d'étudiant-e qui bénéficient d'une réduction du prix du billet d'entrée  
accordée à cette catégorie de spectateurs par les institutions culturelles  
ou sportives. La réduction accordée doit être au moins équivalente au  
montant de la taxe.

Affectation

Art. 2 Le produit de la taxe prévue à l'article premier doit être  
affecté, en fonction de sa provenance, à la promotion des activités  
culturelles ou sportives.

Fonds cantonal

Art. 3 <sup>1</sup> Une partie de la taxe perçue par les communes pour les  
représentations cinématographiques est affectée à un fonds cantonal  
pour l'encouragement de la culture cinématographique, conformément  
à la loi cantonale sur le cinéma.

<sup>2</sup> En accord avec les communes concernées, le Conseil d'Etat fixe le  
taux de la part de rétrocession au fonds cantonal pour l'encourage-  
ment de la culture cinématographique.

Abrogation

Art. 4 Le décret autorisant les communes à percevoir une taxe  
spéciale du public assistant à des concerts, spectacles, représentations  
et autres manifestations publiques payantes, du 15 février 1918, est  
abrogé.

Référendum      Art. 5    Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Entrée en vigueur  
et promulgation      Art. 6    <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent décret.  
<sup>2</sup> Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,                      Les secrétaires,*